

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2026 – 1102

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600022** déposée le 13/03/2026, par la société TIMEBREAK, représentée par Monsieur Zaki KHELIFA, domiciliée au 42 Route des Vallées - 74100 ANNEMASSE, ayant pour objet des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement, sis à LENS, 33 Bis rue Edouard BOLLAERT.

Vu les demandes de dérogation au titre de l'accessibilité, jointes à la demande d'autorisation de travaux, relatives :

- Au maintien du cheminement extérieur de largeur non réglementaire (dérogation technique n°1),

- A l'absence d'espace de manœuvre de porte réglementaire à l'entrée du bâtiment (dérogation technique n°2),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 05/05/2026,

Vu le refus de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 04/05/2026, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu le refus de l'autorité préfectorale aux demandes de dérogation technique n°1 et n°2 susmentionnées au titre de l'accessibilité de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 04/05/2026,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet concerne l'aménagement de distributeurs automatiques dans un ancien local de service de cartes grises,

Considérant que : « le dossier présenté ne permet pas, au regard de la notice d'accessibilité et des justificatifs fournis, de vérifier les dispositions relatives aux locaux ouverts au public, des équipements et des dispositifs de commande pour une personne utilisatrice d'un fauteuil roulant. Les caractéristiques minimales réglementaires relatives à l'atteinte et à l'usage des équipements doivent être prises en compte dans le dossier, notamment pour les distributeurs afin d'en vérifier la conformité. »

Considérant que : « Le pétitionnaire indique une largeur de rampe pérenne inférieure à 1,20 m. Le plan de cheminement extérieur fait apparaître pour ce plan incliné une largeur de 1.10 m au droit de l'entrée, ainsi que deux rétrécissements ponctuels de 0.82 m et de 0.85 m, ce qui subodore la demande de dérogation afin de maintenir ces caractéristiques en l'état,

Considérant que « Le pétitionnaire indique que le palier au droit de l'entrée présente une largeur de 1.10 m alors qu'elle doit être de 1.20m, ce pour quoi il demande une dérogation,

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Considérant dès lors, que ces éléments ont justifié l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'aménagement intérieur du commerce sis à Lens, 33 Bis rue Edouard BOLLAERT, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSE**.

ARTICLE 2 – Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le **11 JUIN 2026**



Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,
Jean-François CÉCAK

Adjoint au logement
et à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.